

N° d'assurance maladie

Prénom et nom à la naissance

Date de naissance	Année	Mois	Jour	Sexe	Année	Mois
					Date d'expiration	

Init.	Nom du professionnel de la santé	Numéro	Groupe

Date de l'événement d'origine

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Date de récurrence, rechute ou aggravation

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Date de la visite

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Espace réservé à la CNESST

N° de dossier du travailleur

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Diagnostic(s) final(s) de la lésion professionnelle

Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et limitations fonctionnelles

1. La lésion professionnelle entraîne-t-elle une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ? Oui Non

2. La lésion professionnelle entraîne-t-elle des limitations fonctionnelles ? Oui Non

Si oui, ces limitations ont-elles aggravé des limitations fonctionnelles antérieures ? Oui Non

Si vous avez répondu non aux deux questions, vous n'avez pas à produire le rapport d'évaluation médicale.

3. Si vous avez répondu oui à la question 1 ou 2 et que vous reportez le rapport d'évaluation médicale (Code RAMQ 09944) en conformité avec le *Règlement sur le barème des dommages corporels*.

Date prévue de l'évaluation

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Cochez si vous ne produisez pas le rapport d'évaluation médicale

Si vous ne produisez pas le rapport d'évaluation médicale, avez-vous dirigé le travailleur vers un autre professionnel de la santé ?

Oui Nom du professionnel de la santé _____

Non _____

CONSOLIDATION (Inscrire la date)

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Commentaires ou informations supplémentaires

Lieu de la visite

Nom de la clinique ou de l'établissement de santé

Adresse

Téléphone

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Télécopieur

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

J'atteste avoir informé sans délai le travailleur du contenu de ce rapport

Signature du professionnel de la santé

Date

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Cochez si professionnel de la santé non participant à la RAMQ

Cochez s'il y a lieu Victime d'un acte criminel Sauveteur (acte de civisme)

Le sigle CNESST désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

CNESST

« La CNESST transmet sans délai au professionnel de la santé désigné par l'employeur copies des rapports médicaux qu'elle obtient en vertu de la présente section et qui concernent le travailleur de cet employeur. »

(LATMP art. 215)

TRAVAILLEUR

La LATMP (art. 274-276) précise qu'un travailleur doit informer sans délai son employeur de la date de consolidation de sa lésion et qu'il doit également en informer sans délai la CNESST lorsqu'il réintègre son emploi.

EMPLOYEUR

La LATMP (art. 274-276) précise qu'un travailleur doit informer sans délai son employeur de la date de consolidation de sa lésion et qu'il doit également en informer sans délai la CNESST lorsqu'il réintègre son emploi.

PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

1. Assurez-vous d'avoir pris connaissance du *Guide d'utilisation des formulaires médicaux* avant de remplir ce formulaire.
2. **Le professionnel de la santé qui remplit ce formulaire doit fournir tous les renseignements demandés, conformément au guide.** Si les renseignements fournis sont incomplets, manquants ou non conformes au guide, ils devront être fournis sans frais supplémentaires, à la demande de la CNESST.
3. Le rapport final doit être rempli par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans tous les cas :
 - **ou plus de 14 jours** se sont écoulés depuis la date où le travailleur est devenu incapable d'occuper son emploi en raison de sa lésion professionnelle;
 - **ou 14 jours ou moins se sont écoulés s'il persiste des séquelles permanentes et/ou des limitations fonctionnelles.**

Le professionnel de la santé produit un seul rapport final à la fin de la période de consolidation de la lésion pour un même travailleur.

4. Dans le cas où le bénéficiaire est victime d'un acte criminel, les termes « travailleur » et « son travail » doivent être interprétés respectivement par « victime » et « ses activités ».
5. CONSOLIDATION : guérison ou stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.
6. Code RAMQ :
 - Rapport final : 09930

NOTE : La présentation d'un rapport final n'a pas pour effet de fermer définitivement le dossier du travailleur. Il peut être rouvert dans le cas d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation et le processus décrit dans les articles 199, 200, 201 et 203 doit être repris intégralement.